PRÉFÈTE
DE LA CREUSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté n° 23-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022**
**portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,**

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à L.3121-12, R.3121-1 et suivants ;

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

**VU** le code de la consommation, notamment, son article L. 112-1 ;

**VU** la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifié par la loi de 2016-1321 du 7 octobre 2016, notamment son article 88;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2021-10-13-00001 du 13 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-2021-01-19-001 du 19 janvier 2021 portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse ;

**VU** la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en date du 12 janvier 2022 ;

**SUR PROPOSITION DE** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE :**

## TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

**Article 1er :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports.
Les véhicules affectés à l'activité de taxi sont munis des équipements spéciaux prévus à l'article R. 3121-1 du même code.

## TITRE II – TARIFS

**Article 2 :** Les tarifs maximums applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la Creuse, Toutes Taxes Comprises (T.T.C.), à compter de la date de publication du présent arrêté :

| Dénomination | Valeur | Valeur de la chute de 0,10 € maximum en secondes |
|---|---|---|
| Prise en charge | 1,80 € | |
| Tarif horaire des périodes d'attente ou de marche au ralenti de jour | 23,65 € | 15,22 |
| Tarif horaire des périodes d'attente ou de marche au ralenti de nuit | 30,55 € | 11,67 |
| Tarif minimum, supplément(s) inclus, susceptible d'être perçu | 7,30 € | |

**Article 3 : Tarifs kilométriques**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015, modifié, relatif aux tarifs des courses de taxis, le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

| | |
|---|---|
| **TARIF A** | Course de jour avec retour en charge à la station |
| **TARIF B** | Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station |
| **TARIF C** | Course de jour avec retour à vide à la station |
| **TARIF D** | Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station |

À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs kilométriques maximums sont les suivants :

| TARIF | Tarif kilométrique maximum | Distance parcourue entre chaque chute, de 0,10 € maximum, arrondie à deux décimales |
|---|---|---|
| A | 1,05 € | 95,24 mètres |
| B | 1,57 € | 63,69 mètres |
| C | 2,10 € | 47,62 mètres |
| D | 3,15 € | 31,74 mètres |

**Article 4 :** Les majorations du tarif horaire, des périodes d'attente ou de marche au ralenti de nuit et du tarif kilométrique de nuit ne sont applicables que de 19 heures à 8 heures du matin.

**Article 5 :** Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours

réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction. Le changement doit se faire au vu du client qui doit en être informé.

**Article 6 :** Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;

**et**

- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

**Article 7 : Suppléments**

Des suppléments peuvent être prévus pour :

I - La prise en charge de passagers supplémentaires, majeurs ou mineurs, à partir du cinquième.

II - La prise en charge de bagages pour chacun des bagages suivants :

1. Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
2. Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Les tarifs maximums suivants peuvent être appliqués :

| | |
|---|---|
| Passager supplémentaire, à partir du 5° passager | 2,50 € |
| Bagages (par encombrant) | 2,00 € |

Conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, la présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux cotés du passager handicapé ne peut pas être refusée et ne doit pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

## TITRE III – INFORMATION DES CONSOMMATEURS

**Article 8 : Affichage**

Sont affichés dans le taxi, de manière visible et lisible de façon permanente par le client :

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application y compris pour la majoration prévue à l'article 6 pour route enneigée ou verglacée ;
2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course, quel que soit le montant du prix, par carte bancaire conformément à l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;
6° L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

***Préfecture de la Creuse***
***DCR – BER***
***4, place Louis Lacrocq***
***23000 GUÉRET***

**Article 9 : Conditions de délivrance d'une note**

Toute course doit faire l'objet de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € T.T.C.
Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 € (T.T.C.), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.
La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

**Article 10 : Contenu des notes**

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre prévue au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

a) La date de rédaction de la note ;
b) Les heures de début et fin de la course ;
c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation (mentionnée à l'article 9) ;
f) Le montant de la course minimum ;
g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) Le nom du client ;
b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 11 :** Le terminal de paiement électronique, prévu par l'article R. 3121-1 du code des transports, doit être en état de fonctionnement et visible de la clientèle.

## TITRE IV – TAXIMETRE

**Article 12 :** Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement du tarif intervenant pendant celle-ci.

**Article 13 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus par le présent arrêté.

**Article 14 :** La lettre majuscule « G » de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 15 :** L'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-19-001 du 19 janvier 2021 portant fixation des tarifs des courses de taxis dans le département de la Creuse est abrogé.

**Article 16 :** Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 17 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 14 janvier 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

**Bastien MÉROT**

PRÉFÈTE
DE LA CREUSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ N° 23-2022-04-19-00002 DU 19 avril 2022
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE POUR L'ANNÉE 2022**

**La Préfète de la Creuse,**

Vu le code du commerce, notamment son article L. 420-2;
Vu le code des transports, notamment son l'article L3121-1,
Vu le décret no 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022
Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-01-14-00001 du 14 janvier 2022 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté n°23-2022-01-20-00001 en date du 20 janvier 2022
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse et après consultation des organisations professionnelles,
Considérant l'augmentation du tarif du carburant impactant l'activité des chauffeurs de taxi

**Arrête**

**Article 1er** : Les tarifs maximums dans le département de la Creuse pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

| Tarif | Prix TTC | | Distance ou temps couvant une chute en mètres |
|---|---|---|---|
| | Prise en charge | Tarif kilométrique | |
| A | 1,80 € | 1,08 € | 92,59 m |
| B | 1,80 € | 1,62 € | 61,73 m |
| C | 1,80 € | 2,16 € | 46,30 m |
| D | 1,80 € | 3,24 € | 30,86 m |
| Attente ou marche lente de jour | 25,58 € | | 14,07 s |
| Attente ou marche lente de nuit | 33,27 € | | 10,82 s |

Les distances ou la durée correspondant à la chute au compteur sont fixés à 0.10€.

**Article 2 :**
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le** 19 AVR. 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

**Bastien MEROT**